

# Soutien aux actions relatives au maintien dans l'emploi et à la prévention de la désinsertion professionnelle en Auvergne-Rhône-Alpes

## Appel à projets et initiatives pour 2024

Le vieillissement de la population active, l'allongement de la vie professionnelle, l'apparition de nouvelles pathologies et la densification des rythmes de travail font de la prévention de la désinsertion professionnelle et du maintien dans l'emploi un enjeu majeur pour les entreprises et les personnes concernées.

Le maintien en activité des actifs en situation de handicap ou dont les problèmes de santé, qu'ils soient ou non d'origine professionnelle, restreignent leur aptitude à exercer une activité professionnelle constitue donc une préoccupation qui nécessite la mobilisation et la coordination de tous les acteurs intéressés. D'autant plus que les enjeux correspondants se situent au croisement de multiples champs de l'action publique, relevant non seulement des mesures spécifiques en faveur du maintien dans l'emploi des travailleurs en situation de handicap, mais aussi des dispositifs relevant des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la santé au travail et de la protection sociale.

Les politiques publiques sur le maintien dans l'emploi et la prévention de la désinsertion professionnelle sont confortées par l'accord national interprofessionnel pour une prévention renforcée et une offre renouvelée en matière de santé au travail et conditions de travail du 9 décembre 2020 et par la loi 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail.

Elles poursuivent l'ambition de favoriser :

- le maintien en emploi des personnes reconnues handicapées ou en voie de l'être,
- la réduction du nombre de licenciements pour inaptitude, les cessations d'activité des travailleurs indépendants et des exploitants agricoles pour raisons de santé,
- le reclassement des personnes au sein de l'entreprise ou leur réorientation professionnelle (maintien en emploi) lorsque le maintien dans l'emploi n'est pas possible,
- la sécurisation des parcours professionnels.

En région Auvergne-Rhône-Alpes, sous l'égide de l'Etat (DREETS) et de l'Agefiph, en étroite collaboration avec les principaux partenaires régionaux (Carsat, MSA, Pôle emploi, acteurs du maintien et de la santé au travail) et les acteurs du dialogue social, ces politiques se structurent aujourd'hui sur le fondement des cadres stratégiques et opérationnels suivants :

- Le plan régional santé au travail (2022-2025),
- Le plan régional pour l'insertion des travailleurs handicapés (2023-2027).

Dans la continuité d'une action menée depuis plusieurs années, la DREETS lance un appel à projets et initiatives pour 2024.

Pour bénéficier d'un soutien financier par subvention de l'Etat dans le cadre du Contrat de plan Etat-Région au titre du programme 103, les projets doivent répondre à des critères définis dans le présent cahier des charges.

Ces actions peuvent donner lieu à des financements complémentaires mobilisés dans le cadre de procédures de conventionnement distinctes du présent appel à initiatives et apportés par d'autres acteurs et partenaires, tels que l'Agefiph, la Carsat, l'ARS, des entreprises ou fondations, des OPCO, etc.

La participation financière de l'Etat sera plafonnée à une hauteur maximale de 60% du coût global du projet. Une sollicitation supérieure à ce taux reste possible mais devra être spécifiquement motivée.

A titre indicatif, les subventions versées par la DREETS en 2023 se sont échelonnées entre 12 000 et 40 000 €, avec une médiane située à 20 500 €.

## 1- Projets éligibles

Les projets doivent s'inscrire dans le cadre des priorités de la politique régionale concertée en faveur de la lutte contre la désinsertion professionnelle et pour le maintien dans l'emploi des travailleurs en Auvergne-Rhône-Alpes fragilisés dans leur activité professionnelle par leur état de santé ou leur situation de handicap.

Les projets présentés pourront ainsi favoriser par leur action :

- La détection précoce des situations à risque de désinsertion professionnelle,
- L'articulation des interventions des professionnels de santé, des acteurs de la santé au travail et du maintien en emploi,
- Le passage à l'action des employeurs en faveur de la prévention de la désinsertion professionnelle et pour le maintien dans l'emploi,
- La sécurisation des parcours des travailleurs concernés.

Ils devront :

- Privilégier des actions conduites à destination de collectifs de bénéficiaires ciblés, de manière directe ou indirecte : groupe de travailleurs ou d'entreprises ou encore de représentants de salariés, dans une branche d'activité ou un territoire donné ou présentant des problématiques identifiées.
- Privilégier des actions concrètes visant à lutter contre la désinsertion professionnelle et à favoriser le maintien en emploi.
- Apporter une valeur ajoutée clairement établie par rapport aux offres de services, prestations et interventions existantes (droit commun et droit spécifique handicap).
- S'inscrire dans un cadre multi partenarial, et s'appuyer sur la participation des acteurs économiques directement concernés (représentants d'employeurs, représentants de fédérations, branches, organisations syndicales ou patronales...), dans une optique de co-construction et afin de garantir la pertinence des actions mises en œuvre.
- Prévoir les modalités de diffusion des résultats de l'action au-delà de la cible initiale.

En ce qui concerne les cibles entreprises, les projets doivent prioritairement cibler un ensemble de TPE ou de PME (y compris les entreprises de l'économie sociale et solidaire), au sens de la définition européenne, ou de travailleurs indépendants.

Ces dernières emploient moins de 250 personnes, n'appartiennent pas à un groupe et leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros. Toutefois, des entreprises ne répondant pas à ces critères peuvent intégrer un projet sous réserve de préserver le ciblage prioritaire du dispositif.

Des entreprises de taille supérieure pourront donc être associées aux projets dès lors que leur position est de nature à favoriser le montage et le pilotage du programme d'action collective.

Les projets peuvent porter aussi bien sur une action d'expérimentation que sur le déploiement d'une action déjà expérimentée.

Sont exclues :

- Les démarches d'accompagnement individuel de travailleurs ou d'entreprises,
- Les actions limitées à de la sensibilisation ou à de l'information sur les acteurs ou dispositifs de maintien dans l'emploi,
- L'organisation d'échanges entre acteurs du maintien dans l'emploi,
- Les actions visant à la simple mise en œuvre d'une obligation réglementaire.

## 2- Périmètre

Le périmètre territorial des projets peut être régional, départemental, infra ou interdépartemental.

Les projets peuvent concerner un ou plusieurs secteurs d'activité.

Tous les secteurs d'activité sont éligibles, à l'exception des fonctions publiques.

## 3- Porteurs éligibles

L'appel à projets est ouvert à toute structure bénéficiant de la personnalité morale, notamment :

- des groupements d'entreprises ou réseaux d'employeurs,
- des structures associatives,
- des organisations syndicales ou professionnelles, de branche ou interprofessionnelles,
- des chambres consulaires,
- des services de prévention et de santé au travail interentreprises,
- des établissements publics,
- des OPCO,
- des organismes supports de maisons de l'emploi.

Un même projet peut être porté conjointement par plusieurs structures, qui, sur la base d'un accord de partenariat à joindre à la réponse à l'appel à projet, devront désigner un porteur qui :

- dépose le dossier,
- est l'interlocuteur des financeurs,
- perçoit la subvention, à charge pour lui d'en reverser une partie à ses partenaires, selon les modalités définies par l'accord de partenariat.

Les porteurs de projet ou un de leurs partenaires devront justifier d'une connaissance :

- du système d'acteurs de la santé au travail et du maintien dans l'emploi sur le territoire du projet,
- des outils, dispositifs et procédures concourant aux actions de maintien dans l'emploi,
- des problématiques de maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés.

## 4- Temporalité de mise en œuvre

Les projets retenus seront financés au titre de l'année 2024.

En conséquence, ils devront principalement s'inscrire dans un cycle de réalisation sur l'année 2024.

Les dépenses engagées pourront être prises en compte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les projets pourront cependant revêtir un caractère pluriannuel, sous réserve des crédits disponibles. Ils devront alors présenter leurs modalités de déroulement et de financement par année civile.

## 5- Procédure et critères de sélection des projets déposés

Le projet devra préciser :

- Les éléments de constats et de contexte motivant l'intervention,
- Les enjeux de la démarche,
- Les objectifs visés (qualitatifs et quantitatifs),
- Les publics bénéficiaires,
- Le pilote de l'action,
- Les partenaires du projet et leurs engagements et type d'apports dans la démarche,
- Le rôle des différentes parties prenantes au projet,
- La méthodologie de travail proposée, phase par phase,
- Les moyens mobilisés,
- Le calendrier afférent,
- Les indicateurs d'évaluation (indicateurs de réalisation et de résultats), afin de favoriser leur pilotage et l'évaluation des résultats obtenus,
- Les modalités de capitalisation et de diffusion des résultats et outils au-delà de la cible initiale,
- Le budget prévisionnel détaillé et son plan de financement.

Les temps d'ingénierie du projet peuvent être intégrés dans les projets présentés. La phase d'état des lieux et de diagnostic, si elle est prévue, doit être limitée au minimum.

Les projets sont présentés par le renseignement du CERFA n° 12156\*05 ci-joint.

Outre le respect des conditions d'éligibilité, les projets seront appréciés en fonction des critères de sélection suivants :

- La pertinence du projet au regard des enjeux et des cibles,
- La clarté du projet (objectifs, ressources mobilisées, phasage, résultats attendus...) et son caractère opérationnel,
- La viabilité et le réalisme technique, économique et financier du projet – le candidat devra notamment montrer sa capacité à mettre en œuvre réellement son projet,
- La qualité opérationnelle du partenariat : implication réelle des parties prenantes, concertation large avec les acteurs locaux, recherche des synergies avec des initiatives existantes,
- L'originalité et le caractère innovant de la démarche en référence aux situations et pratiques communément constatées dans le territoire ou le secteur professionnel concerné,
- La capacité financière et technique du porteur,
- La définition de critères et indicateurs d'évaluation de réalisation et d'impact de l'action.

Les avis émis (accord, accord avec réserve et/ ou demandes d'ajustement, rejet) seront motivés.

## 6- Financements

Les subventions seront attribuées par conventions financières annuelles conclues avec l'Etat. Elles pourront s'inscrire dans une programmation pluriannuelle, mais dont chaque tranche sera conditionnée à la disponibilité des crédits.

La ou les subventions attribuées donneront lieu à deux versements, le premier sous forme d'avance une fois le projet présenté et validé par la DREETS, après notification de la décision de financement, et le solde après contrôle de service fait, sur présentation d'un rapport d'avancement de l'action et sur justification des dépenses éligibles. Le montant de l'avance sera défini lors de chaque conventionnement avec le porteur de projet.

## 7- Engagements des porteurs de projet

Les lauréats s'engageront à :

- Assurer un dialogue permanent avec les partenaires de l'action, éventuellement par le biais de la mise en place d'un comité de pilotage, en vue de :
  - Rendre compte des démarches engagées, présenter les avancées et les points de satisfaction,
  - Alerter sur les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre,
  - Réviser, en tant que de besoin, la méthodologie de travail (évolution des besoins, lever les éventuelles difficultés rencontrées...) et obtenir les arbitrages utiles de la part du pilote.
- Assurer la traçabilité des démarches et réalisations conduites au titre de l'action,
- Présenter en fin d'action un bilan complet mettant en avant les réalisations et les résultats obtenus,
- Présenter tous justificatifs sur la réalité de l'action et des dépenses engagées,
- Rechercher une évaluation des résultats obtenus et des effets de l'intervention,
- Archiver l'ensemble des productions pour partage et capitalisation,
- Respecter les règles de communications suivantes :
  - Les documents de communication (lettre d'invitation, communiqué et dossier de presse, lettre d'information ...) et productions devront comporter les logos des financeurs,
  - Les projets devront intégrer un plan de communication sur les résultats obtenus en termes de valorisation en associant la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes.

## 8- Calendrier, modalités et date limite de dépôt des projets

L'ensemble des documents afférents (cahier des charges et dossier de demande de subvention) sont disponibles sur le site Internet de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes : <http://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr>

Les dossiers de candidature seront instruits par la DREETS et transmis pour éventuel avis au comité régional d'orientation des conditions de travail. Les porteurs de projet pourront utilement prendre contact avec le service régional du pôle politique du travail [dreets-ara.sst@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-ara.sst@dreets.gouv.fr) afin d'échanger sur leur projet.

Les décisions interviendront au cours du mois d'avril 2024 et seront communiquées aux candidats.

**Les dossiers de candidature seront constitués d'une demande de subvention renseignée sur un formulaire cerfa 12156\*05 joint et des pièces jointes suivantes:**

- un relevé d'identité bancaire de la structure,
- les statuts de la structure, le numéro de Siret,
- une liste des membres du conseil d'administration,
- les comptes de la structure en date de N-1 et un prévisionnel de l'année N,
- un pouvoir de délégation de signature le cas échéant.

### Quelques points de vigilance pour la constitution et la complétude du dossier administratif :

- Concordance entre adresse du RIB, N° SIRET et adresse de la structure
- Si la demande est signée par une personne représentant le responsable légal de la structure :
  - ➔ Délégation de signature ou de pouvoir obligatoire
- Les bilans prévisionnels de la structure **et** de l'action doivent être à l'équilibre
- Signature électronique non admise : ➔ Un original doit être signé (+cachet) et scanné

**Les dossiers devront être reçus au plus tard le :**

**15 mars 2024**

**par courriel à l'adresse suivante : [dreets-ara.sst@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-ara.sst@dreets.gouv.fr)**